

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Réunion du 4 juillet 2016**

<b>AVIS</b>	<b>SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION</b>
<p><b>Avis n°1</b></p> <p>Le refus du recteur de l'académie de Versailles d'accorder des exeat à des professeurs des écoles dont la situation médicale ou sociale est reconnue prioritaire ou qui sont en demande de rapprochement de conjoint depuis plusieurs années est source de risques psycho-sociaux graves et de dégradation de l'état de santé mentale et physique de ces personnels. Si quelques situations ont été résolues, trop de collègues sont encore en grande souffrance : plusieurs aujourd'hui sont en arrêt de travail, cette situation étant catastrophique sur leurs conditions de vie et aussi de travail.</p> <p>Une telle situation qui perdure ne permet pas aux enseignants de se projeter dans leur vie professionnelle et personnelle et les met en situation de désespérance.</p> <p>Le CHSCT ministériel alerte le ministère sur les conséquences d'un tel blocage sur l'état de santé mentale et physique de ces personnels. Il demande solennellement que le ministère de l'éducation nationale, employeur de ces personnels, qui doit veiller à la santé des personnels, prenne ses responsabilités, il est absolument nécessaire de prendre en compte leur situation particulière et d'accorder le plus rapidement possible ces exeat. Il demande qu'un suivi (dont un suivi de santé) de ces personnels soit mis en place rapidement.</p>	<p>L'objectif du mouvement interdépartemental est d'assurer une répartition des personnels enseignants sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins des départements, tout en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits de mobilité des enseignants.</p> <p>Cette année encore, particulièrement sensible à la situation personnelle et familiale des enseignants n'ayant pas obtenu leur mutation lors du mouvement interdépartemental, le ministre de l'éducation nationale a tenu à ce que les situations individuelles les plus difficiles fassent l'objet d'un réexamen attentif pour les enseignants bénéficiant de la priorité handicap et pour les enseignants séparés de leur conjoint depuis deux ans, avec enfants, dans des départements non limitrophes d'académies différentes.</p> <p>S'agissant plus spécifiquement de l'académie de Versailles, 16 enseignants du premier degré étaient concernés : 4 relevaient du département du Val d'Oise, 3 des Yvelines, 5 de l'Essonne et 4 des Hauts de Seine.</p> <p>Les intéressés bénéficiaient pour 3 d'entre eux de la priorité handicap, les 13 autres étaient séparés de leur conjoint depuis plus de deux ans, avec enfants, dans des départements non limitrophes d'académies différentes.</p> <p>Malgré la situation difficile de l'académie en termes de ressources enseignantes du 1er degré, les trois situations relevant de la priorité handicap ont immédiatement obtenu leur mutation et dans un second temps, les 13 autres enseignants en situation de rapprochement de conjoint ont également été autorisés à rejoindre le département qu'ils avaient demandé (à l'exception d'un enseignant qui a finalement renoncé à sa demande de mobilité).</p> <p>A ce jour, tous les enseignants concernés par cette phase complémentaire ont obtenu satisfaction.</p>

## **Avis n°2**

Le CHSCT alerte le ministère sur la charge croissante des tâches administratives des directeurs et directrices d'école, qui sont de plus en plus sollicités sans qu'un temps de décharge suffisant ne soit accordé pour l'accomplissement de ces tâches. La mise en place de mesures de prévention des risques (DUER, PPMS, enquêtes diverses dont celle relative à l'amiante..), qui sont indispensables mais qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ne saurait reposer sur leurs seules épaules.

Le CHSCT ministériel demande que les agents de prévention dont la mission est d'assister l'employeur dans l'identification, l'évaluation, l'analyse des risques professionnels disposent de temps, de formation et de moyens pour assurer ces tâches. La création de postes est nécessaire.

S'il est nécessaire d'associer les directeurs-trices d'école et les équipes éducatives, la rédaction du DU ne peut pas relever de la responsabilité des directeurs : ils n'ont ni le temps, ni la responsabilité, ni les moyens, ni la formation.

### 1°) Les tâches administratives des directeurs d'écoles

Les enseignants du premier degré qui assument la fonction de directeur d'école sont essentiels au bon fonctionnement des écoles et de la communauté éducative. Les directeurs d'école ont connu ces dernières années une diversification et une augmentation importante de leurs tâches, ce qui a nécessité d'améliorer les conditions d'exercice de la fonction.

Aussi, de multiples mesures ont été prises en leur faveur afin de faciliter et de simplifier leurs tâches, d'améliorer leur situation et de reconnaître leurs missions. Ces mesures sont issues des travaux menés au sein des groupes de travail sur les métiers et les parcours professionnels des personnels de l'éducation nationale.

Dans le cadre de la refondation de l'école, la circulaire n°2014-138 du 23 octobre 2014 relative aux protocoles de simplification des tâches prévoit plusieurs axes d'amélioration : l'élaboration d'un référentiel-métier, le développement de l'aide à la direction d'école (mise en place de plus de 15 000 emplois aidés dont la fonction est d'aider le directeur dans ses tâches administratives et éducatives), la mise en place de protocoles académiques de simplification des tâches visant à améliorer les procédures administratives, l'élaboration d'un guide pratique pour la direction de l'école primaire, l'évolution de la formation des directeurs d'école (initiale et continue) et l'amélioration du régime des décharges dans un cadre pluriannuel.

Afin de prendre en compte la charge de travail des directeurs d'école et leur libérer du temps pour réaliser leurs missions de direction, la circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 a amélioré le régime des décharges d'enseignement et le régime des décharges de « rentrée et de fin d'année scolaire » pour les directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de 4 classes. Les directeurs bénéficient de décharges qui sont établies selon la taille de leur école et sa nature. Des décharges sur le service de 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires sont également prévues.

Par ailleurs, le régime indemnitaire des directeurs d'école (indemnité de sujétions spéciales) a fait l'objet d'une revalorisation et d'une majoration pour les directeurs exerçant dans une école du « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) et du « réseau d'éducation prioritaire » (REP).

2°) La mise en œuvre du suivi de l'amiante sur l'ensemble des établissements d'enseignement

A la suite de l'audition du Secrétaire général du MENESR par la commission d'enquête sénatoriale sur l'amiante, il est apparu nécessaire de disposer d'une cartographie du risque amiante dans les écoles, collèges et lycées.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) tout d'abord contactée a indiqué qu'il n'existait pas de base de données alimentée des dossiers techniques amiante (DTA). Faute de l'existence d'une telle base, la seule modalité possible de réalisation de cette cartographie était donc une enquête à réaliser sur environ 65 000 établissements d'enseignement primaire et secondaire public et privé. L'élaboration du questionnaire et le traitement des données ont été établis conjointement par le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) et l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONSAEE), en lien avec le conseiller prévention de la DGRH.

Le calendrier annoncé dans le courrier électronique adressé aux établissements indiquait la date butoir du 15 juillet qui s'est avérée trop rapprochée pour certains établissements. Ceux qui ont contacté tant le SAAM que l'ONSAEE ont bien évidemment reçu une réponse favorable à leur demande de prolongation pour septembre.

Les élus représentants des collectivités territoriales, propriétaires des locaux, ont été informés de cette démarche le 13 juillet 2016 après les recteurs et chefs d'établissement qui l'ont été le 8 juin 2016 par courriers papier et électronique.

Il est apparu préférable de dresser un bilan des informations dont les établissements et les écoles disposent déjà et par conséquent de demander aux interlocuteurs privilégiés que sont les directeurs d'école et les chefs d'établissement de remplir le questionnaire. Ce questionnaire a été envoyé par voie électronique à chaque établissement, une liste générale ayant été construite dans le cadre des élections professionnelles.

L'ONSAEE est en charge du traitement des données et publiera les résultats globaux de cette enquête dans son rapport annuel.

3°) Les obligations des directeurs d'école en matière de sécurité

La circulaire n°2014-163 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relative au référentiel métier des directeurs d'école précise les responsabilités qui leur incombent en

matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour aider les directeurs d'école à rédiger le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), un guide été réalisé et diffusé par le ministère. De plus, toutes les académies disposent d'un réseau de formateurs aux risques majeurs qui peuvent intervenir lors de formations de directeurs d'écoles ou d'assistants de prévention, dont les actions sont pilotées par les coordonnateurs académiques risques majeurs. Ces acteurs bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME).

Concernant la responsabilité de la rédaction du DUER, il a été précisé dès le programme annuel de prévention ministériel 2008 – 2009, qui a reçu l'avis favorable du Comité d'hygiène et de sécurité ministériel du 16 juin 2008, que cette responsabilité relève de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pilote la démarche d'évaluation qu'il met en œuvre avec le directeur, avec l'assistance de l'assistant de prévention de la circonscription. La DGRH rappellera les obligations en la matière à l'occasion de la diffusion d'un guide méthodologique sur le DUER, au début de l'année scolaire 2016 – 2017.